



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.451/4
du 20 mai 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécution
de l'article L3341-2 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation relatif à la transmission électronique des
pièces et dossiers relatifs aux subventions à certains
investissements d'intérêt public'

Le 27 avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'pris en exécution de l'article L3341-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des pièces et dossiers relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mai 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'alinéa 5 du préambule, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.
2. À l'article 6, il faut mentionner l'article « L3122-2, 4° » au lieu de l'article « L3122, 4° ».
3. Selon l'article 7, alinéa 2, l'arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y a lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des actes réglementaires.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY